

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1661

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION DES FOSSÉS ET PONCEAUX ET DE LA PARTIE EXCÉDENTAIRE DES EMPRISES DE VOIE PUBLIQUE

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant l'aménagement, l'entretien et l'utilisation des fossés et ponceaux et de la partie excédentaire des emprises de voie publique ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir les conditions d'utilisation des emprises de voie publique.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Ville de Blainville.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. 1-116)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Entêtes

5. Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Autorité compétente : Le directeur du Service de police, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire, le directeur du Service du génie et le directeur du Service des travaux publics ainsi que leurs représentants.

Emprise d'une voie publique : Superficie de terrain de propriété municipale située entre les lignes d'emprise de la voie publique de chaque côté, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public, comprenant la chaussée, les trottoirs, les bordures et autres aménagement et la partie excédentaire, tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement.

Extrémité de ponceau : Ouvrage servant à stabiliser et empêcher l'érosion des matériaux de remblai qui consiste en un muret, un mur en béton ou perré en pierre concassée.

Fermeture de fossé : Travaux comprenant l'installation de conduites et puisards et le remblai, afin de couvrir en entier un fossé.

Fossé de voie publique : Dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise d'une voie publique, servant à drainer la voie publique, les terrains contigus ainsi que les terrains situés plus en amont dans le même sous-bassin.

Ligne d'emprise de la voie publique : Limite séparant l'emprise d'une voie publique d'un terrain adjacent.

Partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique : Partie de l'emprise d'une voie publique située entre la limite du pavage, du trottoir ou de la bordure de rue et la ligne d'emprise d'une voie publique.

Perré : Aménagement en pierre concassée installé à chaque extrémité d'un ponceau pour retenir et stabiliser les matériaux de remblai.

Ponceau : Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de traverser un fossé de voie publique pour accéder à un terrain.

Talus : Surface de terrain aménagée en pente par des travaux de creusage de fossé ou des travaux de terrassement.

Ville : La Ville de Blainville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorité compétente

- 7.** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Pouvoir d'inspection

- 8.** L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

Refus

- 9.** Quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, commet une infraction.

TITRE II EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Généralités

- 10.** Il est interdit d'effectuer des travaux, de faire des constructions, d'installer des équipements, d'effectuer des aménagements et plantations dans l'emprise d'une voie publique, à l'exception ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.

Droits de la Ville

- 11.** La Ville peut retirer toute construction, tout aménagement, tout équipement et autres installés ou implantés dans l'emprise de la voie publique en contravention avec les dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire riverain.

Plantation et entretien des arbres

- 12.** Seule la Ville peut planter et entretenir un arbre dans l'emprise d'une voie publique.

Dommages – Opérations de déneigement

- 13.** La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux constructions, aménagements, équipements et autres situés dans l'emprise d'une voie publique suite aux opérations de déneigement ou d'entretien de la voie publique.

Remise en état

- 14.** Lorsque la Ville effectue des travaux dans l'emprise d'une voie publique, elle remet en état les aménagements endommagés situés dans la partie excédentaire à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Recouvrement de sol

- 15.** Sont autorisés dans la partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique, les recouvrements de sol suivants : tourbe, gazon ensemencé et autres plantes couvre-sol de moins de vingt (20) centimètres de hauteur à maturité.

Entrée charretière et allée piétonne

- 16.** Sont également autorisés dans la partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique, l'aménagement d'entrées charretières, d'allées véhiculaires ou piétonnes, de trottoirs privés, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme.

Aucun aménagement ne doit excéder le niveau du trottoir, de la bordure de rue ou du pavage, selon le cas, sur une distance d'un (1) mètre à partir de la limite de celui-ci.

Balise, poteau et toile – Déneigement

- 17.** Il est permis d'installer dans la partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, jusqu'à une distance de cinquante (50) centimètres du pavage, du trottoir ou de la bordure de rue, une balise de déneigement, un poteau indicateur, un piquet, une tige ou un autre repère pour les opérations de déneigement, ainsi qu'une toile de protection pour la pelouse.

CHAPITRE III ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

Entretien et responsabilité

- 18.** Les aménagements qui sont autorisés dans la partie excédentaire de l'emprise d'une voie publique en vertu du présent règlement sont aux frais du propriétaire riverain qui a l'obligation de les entretenir.

Ces aménagements ne doivent en aucun temps entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie et des piétons, ni nuire à la visibilité des automobilistes, cyclistes et piétons. Le propriétaire riverain est responsable face aux tiers des dommages qui pourraient être causés par ceux-ci.

TITRE III FOSSÉS ET PONCEAUX

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Travaux autorisés

- 19.** Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement sont permis dans les fossés de voies publiques. Toute autre intervention est prohibée.

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ouvrages doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement.

Fermeture de fossé

- 20.** Nul ne peut procéder à une fermeture de fossé de voie publique sur le territoire de la Ville.

Seule la fermeture de fossé réalisée dans le cadre d'un projet municipal est autorisée.

Travaux de reprofilage de fossé

- 21.** Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés de voies publiques afin d'en améliorer l'écoulement.

CHAPITRE II CERTIFICAT D'AUTORISATION

Certificat d'autorisation requis

- 22.** Un certificat d'autorisation est requis pour installer, remplacer, modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau.

Demande de certificat d'autorisation

- 23.** La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'autorité compétente, sur le formulaire de demande fourni par la Ville, signé par le requérant.

En plus du formulaire complété, une demande de certificat d'autorisation doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du requérant s'il est différent du propriétaire;
- 2° Une lettre d'autorisation du propriétaire du terrain où s'effectueront les travaux si la demande n'est pas faite par le propriétaire;
- 3° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux;
- 4° Un plan, un dessin ou un croquis qui montre les travaux à réaliser conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'adresse du bâtiment principal visé par la demande;
- 6° Le numéro cadastral du lot visé par la demande.

Émission du certificat d'autorisation

24. Un certificat d'autorisation est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans ou dessins, les documents et les renseignements exigés;
- 2° Les frais relatifs à l'émission du certificat d'autorisation ont été payés;
- 3° Les travaux projetés sont conformes au présent règlement;
- 4° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tous les certificats, les autorisations ou les approbations délivrés par le gouvernement fédéral ou provincial et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Période de validité du certificat d'autorisation

25. Un certificat d'autorisation est valide pour une période d'au plus 6 mois à compter de la date de son émission.

CHAPITRE III **CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Installation d'un ponceau

26. L'installation d'un ponceau est assujettie aux règles suivantes :

A) Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés de voies publiques à l'intérieur des limites de la Ville doivent être construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives de l'autorité compétente.

B) Le choix du diamètre des conduites à installer relève de l'autorité compétente.

Les matériaux utilisés doivent être neufs. Seul les ponceaux en « polyéthylène haute densité (PEHD) R320 à double paroi » ou en béton sont acceptés.

L'utilisation de conduite en tôle ondulée galvanisée (TTOG) est interdite.

Les conduites doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le diamètre de la conduite, sa classification et l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

C) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites doit être un coussin de pierre concassée 0-20 mm, d'une épaisseur de 150 mm, qui doit être compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi-conduite de pierre concassée 0-20 mm compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat. En raison de la nature du sol, l'autorité compétente peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile. L'autorité compétente peut aussi exiger, lorsque possible, l'installation d'un isolant rigide pour contrer le soulèvement causé par le gel.

D) La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.

E) La conformité des travaux est de l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Aménagement des extrémités de ponceau

27. L'aménagement des extrémités de ponceau doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceau doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau conformément aux dispositions du présent article.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tout ponceau ou canalisation de fossé doit être muni aux extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

Les types d'aménagement des extrémités de ponceau autorisés sont les suivants :

A) Murets de soutènement

Les murets de soutènement doivent être constitués de blocs de béton préfabriqués approuvés par la Ville, ou en béton armé et être construits conformément aux dessins normalisés illustrés aux annexes B et C jointes au présent règlement. Les murets en blocs de béton préfabriqués doivent être érigés selon les spécifications du manufacturier.

B) Perré

La construction du perré doit être réalisée avec de la pierre concassée de 50 à 100 mm de diamètre et disposée sur un géotextile.

Le perré doit être construit conformément au dessin normalisé illustré à l'annexe D jointe du présent règlement.

Aménagement des fossés

- 28.** Le fossé de voie publique doit être gazonné dans son intégralité. Tout autre aménagement dans le fossé et ses talus est interdit. Il est toutefois permis d'utiliser un autre recouvrement de sol, notamment dans le fond du fossé, lorsqu'il est démontré par le propriétaire riverain que l'engazonnement n'est pas la technique la plus appropriée dans les circonstances. Tout aménagement doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux et préserver la capacité hydraulique du fossé.

CHAPITRE IV ENTRETIEN

Responsabilité des propriétaires, entretien et fréquences

- 29.** Le propriétaire riverain d'un ou des fossés de voies publiques est responsable de l'ensemble de son entretien qui s'étend de la limite de la chaussée jusqu'à la limite de sa propriété et sur toute la largeur de son terrain.

Le propriétaire riverain doit s'assurer qu'aucun objet, matière ou obstruction, ni qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux ou de réduire la capacité hydraulique de la conduite.

Sans s'y limiter, le propriétaire riverain est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants :

- le ou les ponceaux;
- le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus;
- les extrémités de ponceaux;
- l'engazonnement;
- la localisation au fossé, du tuyau et/ou du conduit de sa pompe élévatrice, des gouttières, etc.

Le propriétaire riverain doit s'assurer entre autres :

- de procéder annuellement et au besoin, à l'enlèvement du sable, des débris, et de toute autre matière qui se trouvent au fond du fossé et à l'intérieur de la conduite d'entrée privée;
- de procéder, sans délai, à la réparation de toute érosion des parois des fossés et retirer toute présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
- de ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches, des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- de réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou dont la structure obstrue la libre circulation des eaux;
- de tondre et d'entretenir le gazon du fossé aussi fréquemment que requis.

Dans le cas où un propriétaire riverain n'effectue pas les travaux requis ou ceux demandés par l'autorité compétente, ceux-ci pourront être effectués par la Ville, et ce, aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire riverain qui obstrue, détourne ou permet l'obstruction d'un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Le propriétaire riverain qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages qui pourraient en résulter.

TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS PÉNALES

Constat d'infraction

- 30.** Advenant une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et peine

- 31.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- pour une première infraction, d'une amende de **TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **CINQ CENTS DOLLARS (500 \$)** s'il est une personne morale;
 - pour toute infraction subséquente, d'une amende de **SIX CENTS DOLLARS (600 \$)** à **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)** à **QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)** s'il est une personne morale.

Infraction continue

- 32.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour.

Créance – Juridiction

- 33.** Toute créance due à la Ville en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de Blainville ou tout autre tribunal compétent de juridiction civile.

Cumul de recours

- 34.** La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

- 35.** Le présent règlement **REMPLECE** et **ABROGE** le RÈGLEMENT 1089.

Disposition transitoire

- 36.** Le remplacement des dispositions du RÈGLEMENT 1089 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

- 37.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.